



AIDE AU RAVALEMENT DES FACADES

REGLEMENT

Approuvé par le conseil Municipal en date du 09/07/2026

ARTICLE I – CONDITIONS RELATIVES AUX DEMANDEURS	2
ARTICLE II – PERIMETRE	2
ARTICLE III – CONDITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS	2
ARTICLE IV – NATURE DES TRAVAUX	2
ARTICLE V – MONTANT DE LA SUBVENTION.....	3
ARTICLE VI – CONDITIONS GENERALES POUR LES DECISIONS D’OCTROI.....	3
ARTICLE VII – DUREE DE VALIDITE	4
ARTICLE VIII – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	4



Dans le but de restaurer et de mettre en valeur les façades du centre ancien, la Ville de Dinan met en place des aides financières encadrées par le présent règlement.

ARTICLE I – CONDITIONS RELATIVES AUX DEMANDEURS

Les propriétaires occupants privés, les propriétaires bailleurs privés, les détenteurs d'un bail commercial, les sociétés, pouvant effectuer des travaux en lieu et place des propriétaires après accord de ceux-ci et les syndicats de copropriété peuvent bénéficier, sans conditions de ressources, de la subvention liée au ravalement des façades.

Sont exclus du champ d'application :

- Les collectivités locales
- Les établissements publics locaux ou nationaux

Pour les immeubles sous statut de copropriété, l'aide au ravalement de façades est exclusivement attribuée au syndicat de copropriétaires au regard des parties communes.

ARTICLE II – PERIMETRE

Sont concernés par l'opération, les immeubles situés dans le périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable de Dinan.

ARTICLE III – CONDITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS

Sont concernés par l'opération, les façades des immeubles privés, maisons et commerces visibles, donnant sur rue, place ou ruelle. Pour les immeubles faisant l'angle d'une rue, l'ensemble des façades donnant sur l'espace public est concerné par l'opération.

Sont exclus :

- les immeubles non décents ou dont l'état sanitaire global ne présente pas un état satisfaisant
- les immeubles comportant des désordres structurels impactant le projet de ravalement de façade
- Les immeubles comportant des matériaux ou accessoires n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation du droit des sols

Les immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques peuvent bénéficier des aides.

Toute autre situation pourra être examinée par la commission transition écologique et aménagement de la commune.

ARTICLE IV – NATURE DES TRAVAUX

Seuls les travaux traitant de la façade dans sa globalité seront subventionnés.

Les travaux de ravalement au coup par coup ne peuvent pas faire l'objet d'une aide.

Les travaux éligibles à l'aide au ravalement sont les suivants :

4.1 Travaux liés à la façade

- Rejointoiement de façades
- Réfection des enduits de façades

- Restauration de façades en pans de bois
- Restauration et/ou remplacement des menuiseries extérieures en bois (fenêtres et portes) et des volets extérieurs
- Réfection et reprise des éléments de modénatures : bandeaux, corniches et tout éléments architectural remarquable

4.2 Travaux annexes éligibles à condition qu'ils soient complémentaires au ravalement général de la façade (4.1)

- Peinture et réfection des boiseries des garde-corps, des balcons et des éléments de ferronnerie
- Peinture des menuiseries extérieures
- Réfection des éléments de zingueries (gouttières, chéneaux, descentes d'eau pluviale)
- Réfection des souches de cheminées
- Déplacement et/ou suppression des coffrets de branchement et des arrivées de ligne

Les travaux non éligibles à l'aide au ravalement sont les suivants :

- Les simples travaux d'entretien de façades
- Les ravalements de façades partiels
- Les travaux de réfection de toiture

ARTICLE V – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention attribuée par la Ville de Dinan s'élève à 20% du coût hors taxe des travaux, plafonné à 10 000€ par dossier.

Les subventions sont accordées dans la limite du budget affecté à cette opération.

Les subventions seront accordées par ordre chronologique de dépôts des dossiers, et dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée.

A compter de la notification de l'arrêté portant attribution de la subvention, l'immeuble concerné ne sera pas éligible à de nouvelles aides financières de la campagne avant les cinq années suivantes.

ARTICLE VI – CONDITIONS GENERALES POUR LES DECISIONS D'OCTROI

6.1 Composition du dossier

Le dossier comprend :

- Le formulaire de demande de subvention dûment complété et signé du demandeur
- Le dossier d'autorisation d'urbanisme
- Les photographies de la (des) façades (s) concernée(s)
- Les devis détaillés des travaux, comprenant le descriptif technique des matériaux et des teintes
- Une autorisation écrite du propriétaire de réaliser les travaux si le demandeur n'est pas le propriétaire ou en cas d'immeuble en copropriété, la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires décidant l'engagement des travaux
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)



6.2 Instruction du dossier

Le dossier est traité par le service urbanisme de la Ville de Dinan. Après le dépôt du dossier complet, la commune dispose d'un délai maximal de trois mois pour instruire la demande. Le service urbanisme émet un avis sur les demandes, par ordre d'arrivée, dans la limite du budget disponible et après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France et de la commission transition écologie et aménagement.

Une décision sera notifiée au demandeur dans ce délai de trois mois.

ARTICLE VII – DUREE DE VALIDITE

Les travaux ne doivent pas être entrepris avant la date de dépôt du dossier et la notification d'accord de la subvention par la commune, sous peine que le dossier ne soit ni recevable, ni éligible.

L'autorisation d'urbanisme liée à l'opération ne fait pas office d'acceptation de la demande de subvention.

La demande de versement doit intervenir impérativement dans les deux ans à compter de l'arrêté attribuant la subvention. A défaut, la subvention sera annulée. Une prorogation d'un an est possible sur demande expresse et motivée adressée par le demandeur à M.le Maire de Dinan.

ARTICLE VIII – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention se fera :

- Sur réception, dans le délai imparti, d'un courrier informant la commune de l'achèvement des travaux
- Sur réception des factures acquittées des travaux
- Après vérification de la conformité des travaux avec l'autorisation d'urbanisme

En cas de factures de montant inférieur aux devis des travaux, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée

En cas de factures d'un montant supérieurs aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide, n'est pas revalorisé, même si le plafond de celui-ci n'est pas atteint.